



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
la coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA) à Le Vernet**

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2005 délivré à la coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance d'un nouveau silo de 10 cellules déposé en novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2022 relatif à la visite d'inspection du 9 juin 2022 de l'installation exploitée par la coopérative Agricole Plaine Ariège sise 20 Plaine d'Embayonne, 09700 Le Vernet ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAPA a construit un silo composé de 6 cellules nommé « silo bio N », différent de celui exposé dans le porter à la connaissance susvisé déposé en novembre 2018, sans avoir porté ces modifications au préalable à la connaissance du Préfet :

- mise en place de 6 cellules d'environ 330 m³ unitaire à la place de 10 cellules de 430 m³ unitaire ;
- mise en place de deux élévateurs au lieu de 1 prévu initialement ;
- Les élévateurs sont dans une enceinte verticale fermée non prévue dans les plans du porter à connaissance susvisé.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence, depuis plus de 3 ans, de réalisation des mesures des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ;

Considérant que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 48-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2005 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative Agricole Plaine Ariège de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la coopérative Agricole Plaine Ariège le 17 juin 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations apportées par la coopérative Agricole Plaine Ariège par courriel du 11 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA), dont le siège social est situé Route départementale 820 BP 10 09700 LE VERNET est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- article 48-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
sous le délai de 3 mois : en réalisant des mesures des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
- Article 2 alinéa 3 de l'arrêté Préfectoral du 20 octobre 2005 :
sous le délai de 3 mois : en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations décrites dans le dossier de porter à connaissance déposé en novembre 2018.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune du Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La coopérative Agricole Plaine Ariège (CAPA) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

29 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

